

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la S.A.S SUEZ RV Centre Est à Saint-Genis-Pouilly**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2011, autorisant la S.A. MOS à exploiter une station de transit, tri et regroupement déchets à Saint-Genis-Pouilly ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la SA SITA Centre Est le 3 août 2011,
- VU le changement de dénomination sociale intervenue le 1^{er} juillet 2016,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 30 octobre 2017, suite à l'inspection réalisée sur le site le 19 septembre 2017 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 30 octobre 2017 transmettant à la S.A.S SUEZ RV Centre Est le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations,
- VU le courrier de la S.A.S SUEZ RV Centre Est du 2 décembre 2017 ,

CONSIDERANT la nouvelle dénomination sociale de la SA SITA Centre Est qui est désormais :
S.A.S SUEZ RV Centre Est

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'installation exploitée par la S.A.S SUEZ RV Centre Est, effectuée par l'inspecteur de l'environnement le 19 septembre 2017, que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 2011 modifié ne sont pas respectées, notamment les paragraphes 6.2.2 et 6.5 de l'article 2,

CONSIDERANT la réponse transmise par la S.A.S SUEZ RV Centre Est le 2 décembre 2017 à l'inspecteur des installations classées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la S.A.S SUEZ RV Centre Est de respecter ces dispositions en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La S.A.S SUEZ RV Centre Est est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé 388, rue du Mont Blanc zone artisanale de l'Allondon à Saint-Genis-Pouilly, de mettre en conformité, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les rejets d'eaux pluviales des voiries du site en mettant en place les équipements capables de retenir les polluants et/ou les procédures nécessaires pour diminuer les polluants émis par les activités du site.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 novembre 2017.

Article 3 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 173-2 du Code de l'environnement.

Article 4 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L. 171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Genis-Pouilly pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

-au Président de la S.A.S SUEZ RV Centre Est – 388, rue du Mont Blanc – zone artisanale – 01630 Saint-Genis-Pouilly;

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,
- au maire de SAINT-GENIS-POUILLY,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 26 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le chef de bureau délégué
